

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

**Coalition pour la convention sur l'élimination de toutes formes des
discriminations à l'égard des femmes
« C.CEDEF »**

**RAPPORT ALTERNATIF SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION
SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A
L'EGARD DES FEMMES**

**EXAMEN DES SIXIEME ET SEPTIEME RAPPORTS
PERIODIQUES DE LA RDC**

Avec le Soutien de



International Women's Rights Action Watch Asia Pacific

MARS 2013

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES.....	1
SIGLES ET ABREVIATIONS.....	3
RESUME GENERAL DU RAPPORT ALTERNATIF DE LA COALITION	4
PRESENTATION DE LA COALITION POUR LA CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DE FEMMES, EN SIGLE « CCEDEF »	9
Liste des membres de la coalition pour la mise œuvre de la CEDEF	10
INTRODUCTION	11
CONTEXTE GENERAL.....	13
I. EVALUATION DE LA MISE EN APPLICATION DE LA CEDEF DEPUIS LA PRESENTATION DES 5, 6 ET 7 ^{EME} RAPPORTS PERIODIQUES DU GOUVERNEMENT CONGOLAIS	15
I.1. CADRE JURIDIQUE GENERALE DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES	15
I.2. NON APPLICATION DIRECTE DES TRAITES INTERNATIONAUX EN DROIT INTERNE.....	15
I.3. TEXTES JURIDIQUES ET LEGAUX NATIONAUX EN FAVEUR DE LA FEMME CONGOLAISE	15
A. La Constitution	15
B. Le Code de la Famille.....	16
C. Le Code du travail.....	16
D. La loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais et la loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénal congolais sur les violences sexuelles.	17
E. Le droit aux services sociaux de base	17
F. Femmes en période de conflit.....	29
G. Mécanismes nationaux de promotion de la femme	30
H. Les avancées du gouvernement par rapport à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. 30	
I. Stéréotypes et pratiques nocives	31
J. Violences à l'égard des femmes.....	33
II. LES PRINCIPALES PREOCCUPATIONS DES FEMMES CONGOLAISES PAR RAPPORT A LA MISE EN ŒUVRE DE LA CEDEF	34
II.1. LA PARTICIPATION DES FEMMES AU POUVOIR, AU PROCESSUS DECISIONNEL ET A LA MISE EN PLACE DES POLITIQUES	34
II.2. LES VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE.....	35
II.3. FEMME, CULTURE ET MEDIAS.....	35
II.4. FEMME ET PROSTITUTION.....	36
II.5. FEMME ET VIE POLITIQUE.....	38
II.6. FEMME ET VIE INTERNATIONALE.....	38
II.7. FEMME ET EDUCATION.....	38
II.8. FEMME ET EMPLOI.....	40
II.9. FEMME ET SANTE.....	40
II.10. FEMME RURALE.....	42

II.11. FEMME ET JUSTICE.....	43
II.12. FEMME AU FOYER.....	44
III. RECOMMANDATION 19 SUR LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES.....	45
IV. RECOMMANDATIONS GENERALE	46
IV.1. AU GOUVERNEMENT	46
IV.2. AU COMITE	46
V. CONCLUSION	47
VI. BIBLIOGRAPHIE	49

SIGLES ET ABREVIATIONS

- AN : Assemblée Nationale.
- CCEDEF : Coalition pour la Convention sur l'élimination de toutes formes Discrimination à l'égard des Femmes.
- CEDEF : Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes.
- CF : Code de la famille.
- CNDP : Comité National pour la Défense du Peuple.
- CNF : Conseil National de la femme.
- CSPS : Centre de Santé et de Promotion Sociale.
- CT : Code du Travail.
- FVH : Femme vivant avec handicap.
- GECAMINES : Générale des carrières et des Mines.
- GEFAE : Ministère du Genre, de la Famille et de l'Enfant.
- INSS : Institut National de sécurité social.
- IWRAW AP : International women's Rights Action Asie pacifique.
- M 23 : Mouvement de libération du 23 Mars.
- ONG : Organisation Non Gouvernementale.
- OSC : Organisation de la Société Civile.
- PNC : Police Nationale Congolaise.
- PNG : Politique Nationale Genre.
- PNLS : Programme national de lutte contre le sida.
- PNPF : Politique Nationale de Promotion de la Femme.
- PNPF : Programme National de la Promotion de la Femme Congolaise.
- PNUD : programme de nations unies pour le développement.
- PRC : Programme de réadaptation communautaire.
- PTF : Partenaires Techniques et Financiers.
- PTME : Programme de Prévention de la Transmission Mère-Enfant.
- UNESCO : Programme des nations unies pour l'Education.
- RAC : Réadaptation à assise communautaire.
- RCRC : Réseau de comités de réadaptation communautaire.
- RDC : République Démocratique du Congo.
- UNICEF : Fonds des Nations Unies pour l'Enfance.
- VIH/SIDA : Virus de l'Immuno-déficience Humaine/Syndrome Immuno Déficience Acquise.
- VSBG : Violence Sexuelle et Basée sur le Genre.

RESUME GENERAL DU RAPPORT ALTERNATIF DE LA COALITION

Le problème lié au genre restent profondément perceptible dans la société Congolaise et se sont accentuées prenant des proportions démesurées en ce qui concerne les violences de type sexuelles du fait de la guerre, des conflits récurrents et cela en dépit de quelques action sporadiques et ponctuelles du gouvernement congolais pour les réduire conformément aux instruments juridiques internationaux qu'il a ratifié. Le présent rapport de la coalition pour la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes(CCEDEF) s'est focalisé sur l'évaluation de la mise en œuvre des observations et recommandations finales faites au gouvernement de la RDC depuis le dernier rapport et la présentation du 6ieme et 7ieme rapport combinés. Compte tenu du contexte sociopolitique de l'heure, la situation de la femme congolaise est préoccupante et réclame une attention toute particulière du comité de la CEDEF pour la sauvegarde de son intégrité tant physique que morale. En effet, LA RDC EST LE DEUXIEME PAYS PIRE AU MONDE APRES L'AFGHANISTAN POUR LES FEMMES ! (classement par TRUST LAW ONG qui étudie les gouvernements et le respect des droits des femmes). Au regard de ce qui précède, la coalition s'est appesanti sur les douze articles de la convention que le gouvernement a présenté pour examen au comité de la CEDEF, il s'agit des articles ci-après :

Article 1 : DEFINITION DE LA DISCRIMINATION.

Malgré les efforts du gouvernement d'actualiser les textes juridiques nationaux en conformité avec les instruments juridiques internationaux ratifié ; la coalition déplore l'absence d'une définition juridique de la discrimination tel qu'énoncé par la CEDEF. Il est nécessaire que l'état enlève tout flou juridique qui pourrait découler de ce manquement ; c'est pourquoi la coalition recommande au gouvernement de définir et d'intégrer les principes de la CEDEF dans tous les instruments juridiques nationaux.

Article 2 : MESURES POLITIQUES.

Tout en saluant la création des différentes structures de promotion de la femme, l'élaboration d'un plan d'action national, la promulgation d'une loi sur les violences sexuelles la révision du code de la famille et la loi de mise en œuvre de la parité ; la coalition formule des réserves quant à l'utilité de ces multiples structures étatiques et recommande au gouvernement, l'allocation d'un budget conséquent pour un

fonctionnement efficient de ces organismes de promotion de la femme ainsi qu'un plus grand engagement du gouvernement pour la promulgation de la loi sur la parité et le nouveau code de la famille ; tout en veillant à l'application stricte de la loi en matière de violence basée sur le genre.

Article 3 : GARANTIE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES.

Il est vrai que tout un arsenal juridique a été mis en place pour garantir les droits humains et les libertés fondamentales, et nous nous en félicitons mais néanmoins la coalition émet des grandes réserves quant au droit écrit et au droit de fait car la RDC a la particularité d'avoir les meilleur lois promulguées mais qui sont de nul effet quant à leur application et une fois de plus, la démagogie de la politique gouvernementale est mis à nu par l'arrestation de 12 défenseurs des droits humains dans la ville de Bandundu à cause d'une marche pacifique ce 25 Mars 2013 et l'arrestation d'une femme dans la même prison avec 4 enfants dont un enfants de 1 ans et d'autres de 4 à 8ans , la fermeture des chaines de télévision de l'opposition politique et la traque des journalistes de la presse écrite. Dans ce domaine, il y a un net recul depuis les élections décriées de 2011, accentué par l'accueil du 14^{ième} sommet de la Francophonie en Octobre 2012 et ce climat de psychose ne permet pas à la femme Congolaise d'exprimer ses revendications surtout qu'elle est confrontée à la problématique de la survie de la famille.

La coalition recommande au gouvernement le strict respect de la DUDH et de tous les instruments juridiques internationaux que la RDC a ratifié entre autre la CEDEF

Article 4 : MESURES TEMPORAIRES SPECIALES.

Le gouvernement a certes pris une mesure temporaire favorable à la représentativité de la femme au niveau des institutions en fixant un quota de 30% réservé aux femmes, mesure n'ayant pas eu d'impact significatif car n'étant pas accompagné de disposition coercitive, le taux de représentation de la femme avoisine les 9% ; c'est pourquoi, la coalition regrette la non effectivité de cette mesure dans toutes les institutions publiques et de ce fait, recommande au gouvernement l'adjonction d'une mesure à caractère obligatoire et contraignante.

Article 7 : PARTICIPATION DES FEMMES A LA VIE POLITIQUE ET PUBLIQUE

Avec un TAUX DE 10% de participation des femmes dans les instances politiques et publiques toutes confondues, la parité de 50% semble un rêve lointain !

Concernant la participation des femmes a la vie politique et publique, malgré la constitution qui garantit l'égalité des droits politiques, la réalité des faits révèle que le taux de participation de la femme est très minime et confiné toujours à des postes de

second plan. Pour inverser cette tendance, la coalition exige du gouvernement par le biais du parlement de renforcer par des mesures contraignantes l'article 13 de la loi électorale, l'effectivité du quota de 30% et la promulgation de la loi sur la parité homme-femme qui permettra à la femme Congolaise une participation plus efficiente dans les sphères de décision.

Article 8: PARTICIPATION DES FEMMES DANS LES INSTANCES INTERNATIONALES.

Malgré que la loi garantie les mêmes droits et possibilités aux femmes pour représenter la RDC dans les instances internationales, le taux de représentation féminine est tellement insignifiant: 5 femmes ambassadrices sur 64 postes diplomatiques soit 6,5% ; suite à ce constat, la coalition estime et recommande au gouvernement d'initier des mesures temporaire pour accroître sensiblement la participation des femmes dans les instances internationales de décision et les représentations diplomatiques surtout qu'elles ont fait preuve d'efficacité à mainte reprise.

Article 10 : EGALITE DES DROITS A L'EDUCATION

Le gouvernement a initié une campagne de promotion pour la scolarisation des filles dénommé : toutes les filles à l'école en 2006 en collaboration avec l'UNICEF qui n'a pas donné les résultats escomptés. La RDC doit relever le défis de 7 millions d'enfants non scolarisés (statistique UNESCO 2012), de 50% d'analphabète dans la tranche d'âge 15-24 ans dont 80% sont des femmes et un taux de scolarisation de seulement 35% c'est pourquoi la coalition recommande au gouvernement l'effectivité de la gratuité de l'enseignement primaire sur l'ensemble du territoire nationale pour doubler le taux de scolarisation chez les filles ainsi que l'augmentation sensible du budget alloué à l'éducation.

Article 12 : EGALITE D'ACCES AUX SOIN DE SANTE.

La coalition salue dans ce domaine les mesures et initiatives mis en place pour améliorer l'accès des femmes à la santé surtout dans les domaines de la santé sexuelle et de la reproduction, la lutte contre le VIH/SIDA, le paludisme et la contraception. Des résultats encourageants ont été obtenus surtout dans les milieux urbains comme à Kinshasa à l'hôpital général de référence sur 95 cas d'hospitalisation du SIDA enregistré pour l'année 2012, il y a eu 41 décès dont les ¾ était des femmes mais on notera que depuis 2009 le nombre de cas est passé de 608 à 95 représentant une diminution de plus de 80% ; cependant, les efforts doivent être soutenus et orientés aussi vers le milieu rural, parce que les femmes vivant avec le VIH sont discriminées surtout par les personnes soignants dans les hôpitaux c'est

ainsi que nous recommandons l'augmentation des moyens matériels et financiers au secteur de la santé, la construction des infrastructures sanitaire en milieu rural .

Article 13 : VIE ECONOMIQUE ET SOCIALE.

La RDC est parmi les 4 pays dans le monde ou la situation alimentaire est jugée extrêmement alarmante et l'indice global de la faim a progressé de 63% depuis le dernier rapport. (Classement IFPRI octobre 2012). De plus, la production nationale qui était de 16,7 milliards de dollars en 1970 avec une population de 22 millions d'habitants, est de 16,8 milliards de dollars en 2012 avec une population qui est passée à 67 millions d'habitants ! (uhuru n° 2026 du 22/11/2011)

Malgré les indicateurs économiques aux verts 6% de taux de croissance, la réalité quotidienne indique une accentuation de la pauvreté et l'augmentation du fardeau à supporter par la femme congolaise pour faire face à la crise économique, les statistiques démontrent que la RDC est un des pays les plus pauvres au monde. Suite à ce qui précède, la coalition recommande au gouvernement la mise en place d'une stratégie nationale de micro financement pour faciliter l'accès de la femme aux crédits ainsi que la mise en œuvre d'une politique d'autonomisation, de formation continue de la femme et de lutte contre la pauvreté dont elle serait l'unité centrale.

Article 14 : FEMMES RURALES.

Le milieu rural est confronté cruellement aux problèmes de discrimination à cause des facteurs socio-économique liés à l'impact négatif des guerres et conflits. La femme rurale semble ne pas être une préoccupation de l'état congolais car elle n'a pas de statut juridique reconnu ; de plus, ses besoins ne sont pas pris en compte dans l'élaboration ou la mise en œuvre des programmes agricoles. Suite au précédent, la coalition recommande aux instances gouvernementales d'assurer la pleine participation de la femme rurale dans toute les étapes des politiques de développement rural ; de les organiser en coopérative ou corporation en promouvant en leur sein une économie sociale et solidaire ; d'assurer leur éducation, formation, information, et autonomisation en allouant un budget spécifique à la femme rurale.

Article 15 : EGALITE DEVANT LA LOI

L'égalité des droits entre homme et femme est reconnue par la constitution ; malgré la réhabilitation de quelques infrastructures, et la mise en place de tribunaux mobiles et des cabinets juridiques, la justice reste un domaine d'accès difficile pour la femme tant que certains textes de loi ne seront pas modifiés et promulgué pour garantir l'égalité effective devant la loi et tant que l'impunité ne sera pas combattue par le pouvoir public et militaire. C'est pourquoi la coalition recommande

l'accélération de la réforme du secteur de sécurité et justice, la promulgation au plus vite du nouveau code de la famille et de la loi sur la parité.

Article 16 : FEMME AU FOYER

Des efforts ont été faits dans ce domaine surtout en ce qui concerne les violences physiques mais beaucoup d'inégalités subsistent quant à son statut. La coalition recommande au gouvernement par le biais du parlement de doter la femme au foyer d'un statut juridique particulier ainsi que de prendre des mesures pour régler les mariages, fixer un taux pour la dot tenant compte du contexte socio-économique et uniformiser ou harmoniser les frais inhérents au mariage civil dans toutes les juridictions.

LA RECOMMANDATION 19 : LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

Les violences sexuelles et basées sur les genres sont des problèmes de l'heure en RDC car toute l'enquête effectuée révèle des paramètres au rouge :

- 500 000 viol par an dont 99,2 % de victimes sont les femmes, elle représente 75% des déplacées (2 200 000 personnes).
- 40 femmes violées chaque jour au Sud-Kivu dont 1 femme sur 10 femmes a été contaminée par le VIH
- Le phénomène « femme battue » qui a pris de l'ampleur ces dernières années

Les violences faites aux femmes est un problème dont les origines sont multiples et qui a aussi plusieurs causes et conséquences qui exige que l'on s'y penche sérieusement au risque d'une désagrégation de toute une société voir de toute une nation.

PRESENTATION DE LA COALITION POUR LA CONVENTION SUR
L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD
DE FEMMES, en sigle « CCEDEF »

La Coalition pour l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (CCEDEF) saisit cette opportunité de pouvoir élaborer son rapport alternatif sur la situation de la femme au niveau de toutes les provinces que compte ce pays et de présenter des orientations donnant une réponse efficace au respect des obligations dans la Convention. A titre indicatif, les membres De la CCEDEF ont mené plusieurs activités dans le cadre de la promotion des droits de la femme :

- organisation d'un forum sous- régional des jeunes féministe sur la sécurité humaine, les droits sexuel et reproductifs et le fondamentalisme religieux ;
- organisé d'une enquête sur les violences faites aux femmes dans les medias ;
- organisation des campagnes de sensibilisation sur la loi électorale ;
- organisation des campagnes sur les 16 jours d'activisme ;
- d'autres membres ont initié un projet de loi sur la minorité sexuelle ;
- organisation d'une formation sur le leadership, droits humains et le VIH ;
- organisation de la Campagne sur les violences basées sur le genre qui est en cours jusqu'en septembre ;
- la rédaction et publication du rapport Alternatif sur la mise en œuvre de la CEDEF en RDC soumis au Comité en mars 2013, etc.

LISTE DES MEMBRES DE LA COALITION POUR LA MISE ŒUVRE DE LA CEDEF

- ACAJ : Association Congolaise pour l'Accès à la Justice
- AC /PEC : Les Anges du ciel/protecteur de l'enfant
- ADICO Action pour le Développement Intégré du Congo
- ADIPP : Action de Développement Intégré pour la Promotion de la Paysanne
- AFEMAC : Association des Femmes Magistrats de la RD Congo
- AFEVIP : Association Femme vie positive
- AMCAV : Association des Mamans Chrétiennes pour l'Assistance aux Vulnérables
- ASADHO : Association Africaine de défense des droits de l'homme
- CAFEM : Carrefour des femmes Ménagères
- CHARI CONGO :
- CODE : coalition des ONGs des droits de l'enfant
- DDQ : Détective Expert des droits au Quotidien
- DSF : Dynamique Synergie des Femmes
- FA : Femmes Accomplie
- FIDEF : forum des Initiatives de Développement pour la Femme et la jeune Fille
- FEPHARCO : Fédération des Pharmaciens du Congo
- Fondation Femme Plus
- INOAF: Institut de l'Offrande Africaine
- JADI : Jeunes Associé pour les Droits Intégrales.
- MRJ/DYDECOKIN : Mouvement de Réveil de la Jeunesse.
- OCDH : Observatoire Congolais des Droits Humains.
- RACOJ : Réseau Congolais des Jeunes
- RAF : Réseau Action Femme
- RSA : Réseau Sida Afrique
- S.D : Secours pour les Déshéritées
- SJS : Si Jeunesse Savait
- SOFBEF : Solidarité des Femmes de Fizi pour le Bien être Familial
- UPF : Union pour la Promotion des Femmes
- URDEIF : Unité de Réflexion pour le Développement Endogène et Intégré de la Femme

INTRODUCTION

La coalition pour la convention sur l'éliminations de toutes formes des discriminations à l'égard des femmes CCEDEF en sigle ayant pris connaissance de l'existence des 6^{ème} et 7^{ème} rapports périodiques de la RDC sur la convention sur l'éliminations de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes publié officiellement par les Nations Unies le 21 Décembre 2011, après lecture, analyse, consultation et enquêtes, la coalition note, en s'appuyant sur les données fiables de terrain fournies par les structures de la société civile et les activistes des droits de la femme, que le rapport du gouvernement congolais ne concorde pas avec la réalité quotidienne de la femme congolaise.

En effet, La lecture du rapport du Gouvernement donne l'impression que la RDC a effectué des avancées significatives quant à la mise en œuvre de la CEDEF. Bien que cela soit vrai dans une certaine mesure, le travail du gouvernement a appelé une réaction de la part de la coalition pour la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, CCEDEF ,réaction formulée sous forme de rapport.

Elaboré pour enrichir les données présentées dans les sixième et septième rapports périodiques du Gouvernement de la RDC au Comité pour la CEDEF, le présent rapport est un produit de la collaboration d'un groupe d'organisations de la société civile , cherchant à relever non seulement les lacunes et les défis dans l'application de la Convention, mais à faire la lumière sur le degré de prise en compte des observations et des recommandations du Comité CEDEF.

Le présent rapport s'articule autour des axes prioritaires en fonction des articles de la CEDEF suivants :

- Article 1 : Définition de la discrimination.
- Article 2 : Mesures politiques.
- Article 3 : Garantie des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- Article 4 : Mesures temporaires spéciales.
- Article 7 : Participation des femmes à la vie politique et publique.
- Article 8 : Participation des Femmes dans les Instances Internationales de Décisions.

- Article 10 : Égalité des droits à l'éducation et à la formation professionnelle.
- Article 12 : Égalité d'accès aux soins de santé.
- Article 13 : Vie économique et sociale des femmes.
- Article 14 : Femmes Rurales.
- Article 15 : Égalité devant la loi.
- Article 16 : Égalité de droit de contracter le mariage
- Recommandation 19
- Recommandations générales
- Conclusion

CONTEXTE GENERAL

La République Démocratique du Congo est un vaste pays de l'Afrique centrale, avec ses 62.751.512 habitants, ses 450 communautés tribales, elle partage ses frontières avec neuf autres pays, à savoir : la République du Congo, la République Centrafricaine, le Sud Soudan, l'Ouganda, le Rwanda, le Burundi, la Tanzanie, la Zambie et l'Angola.

En ce qui concerne les femmes, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été ratifiée par la République Démocratique du Congo le 17 octobre 1986. La RDC a déjà présenté à ce jour cinq rapports successifs dont le premier est intervenu en 1987, le deuxième en 1995, le troisième en 1999, le quatrième et le cinquième sont intervenus en 2004. En octobre 2012 elle a soumis au groupe de travail pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ses sixième et septième rapports périodiques qui contiennent les réponses de la RDC aux observations pertinentes formulées par la commission de la condition de la femme du Secrétariat de l'ONU et constituent la première évaluation de l'état d'application du droit de la femme en RDC depuis la décentralisation des institutions du pays.

Cependant, malgré l'organisation des élections et la mise en place de nouvelles institutions étatiques, censées apporter la paix et la concorde nationale, la RDC demeure confrontée aux difficultés de tous ordres depuis plus d'une décennie notamment des guerres et conflits interminables, en retour des millions de viols, des morts parmi lesquels les populations civiles, des déplacés internes et externes, des pillages des ressources naturelles, l'insécurité des personnes et de leurs biens sur le territoire national... etc.

Rédigé dans un contexte particulier de la reprise de la guerre dans le Nord-Kivu sous l'impulsion de la rébellion politico-militaire du M23 du colonel BOSCO NTANGANDA à partir du mois de mars 2012, guerre dont la chute de la ville de Goma a été le point culminant ; le présent rapport de la Coalition CEDEF ne peut pas taire des exactions de toutes sortes sur la population civile, émanant aussi bien des rebelles que des FARDC, subissant plusieurs violations graves des droits humains. Cependant, suite aux menaces, et à la pression de la communauté internationale, la situation au jour d'aujourd'hui est revenue à la normale, le M23 ayant évacué la ville et l'accord cadre d'ADDIS ABEBA ayant été signé par les pays impliqués dans la crise congolaise ; il a été décidé au travers de cet accord la mise sur pied d'une force africaine neutre ayant pour mission de neutraliser les forces négatives qui dévastent l'est de la RDC. Il est à noter que suite au fractionnement du M23 en 2 fractions dissidentes qui se sont affrontés militairement a abouti à la

reddition et à l'arrestation de Mr BOSCO NTANGANDA à l'ambassade des USA à KIGALI fin Mars 2013 et à son transfert à la CPI à LAHAYE quelque jour plus tard.

Les populations civiles composées des personnes vulnérables (femmes, petites filles, personnes âgées) ont connu des affres de tous genres y compris les viols massifs des femmes, jeunes filles et enrôlement forcé des enfants mineurs, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, source des grossesses non désirées et de l'infection aux IST et au VIH/SIDA, aussi, l'un des crimes attitrés dans cette jungle congolaise reste l'utilisation du viol et des violences sexuelles comme arme de guerre afin de détruire la famille et le foyer.

Le présent rapport alternatif qui est l'œuvre de plusieurs organisations non gouvernementales congolaises a l'avantage de dresser le portrait le plus objectif de la situation des droits de la femme en République Démocratique du Congo.

Ce travail a été rendu possible grâce au soutien tant technique que financier d'International Women Right action Watch Asia Pacifique que la Coalition remercie vivement.

I. EVALUATION DE LA MISE EN APPLICATION DE LA CEDEF DEPUIS LA PRESENTATION DES 5, 6 et 7^{ème} RAPPORTS PERIODIQUES DU GOUVERNEMENT CONGOLAIS

I.1. *Cadre Juridique générale de l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*

Il est vrai que la République Démocratique du Congo a renforcé son cadre juridique de protection et de promotion des droits des femmes sur le plan interne, régional et international.

En dépit de ce renforcement, les droits des femmes congolaises sont toujours violés par manque de mesures efficaces devant assurer la protection des droits garantis par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

I.2. *Non application directe des traités internationaux en droit interne*

La RDC est un état moniste. En ce sens, l'article 215 de sa Constitution dispose que : « *Les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont dès leurs publications, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie* ». L'article 153, alinéa 4 du même texte en outre stipule que : « *Les cours et tribunaux civils et militaires, appliquent les traités internationaux dûment ratifiés, les lois, les actes réglementaires pour autant qu'ils soient conformes aux lois ainsi que la coutume pour autant que celle-ci ne soit pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs* ».

Cependant, dans la pratique, les cours et tribunaux n'appliquent pas ce principe de la primauté du droit international sur le droit interne.

De ce fait, il se pose un problème d'application directe des instruments juridiques internationaux et ceux de la CEDEF par la justice congolaise.

I.3. *Textes juridiques et légaux nationaux en faveur de la femme congolaise*

A. La Constitution

La RDC a, en effet, introduit dans sa constitution du 18 février 2006 l'article 14 qui assure cette protection et garanti la représentation équitable des femmes au sein des institutions nationales, provinciales et locales¹.

¹ Article 14 : les pouvoirs publics veillent à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme et assurent la protection et la promotion de ses droits. Ils prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel, toutes les mesures appropriées pour assurer le total épanouissement et la pleine participation de la femme au développement de la nation. Ils prennent des mesures pour lutter contre toute forme de violences faites à la femme dans la vie publique et dans la vie privée. La femme a droit à une représentation équitable au sein des institutions nationales, provinciales et locales. L'Etat garantit la mise en œuvre de la parité homme-femme dans lesdites institutions.

Dans la pratique malheureusement, ces dispositions sont loin d'être appliquées.

B. Le Code de la Famille

Dans la loi n°87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille existent plusieurs dispositions discriminatoires à l'égard de la femme contraires à l'esprit même de la Convention sur toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes lesquelles font de la révision de cette loi une nécessité impérieuse. Il s'agit notamment des articles 330, 148.1, 165, 215, 444 à 448, 490.2, 497.2, 515, 524 et 531, 361, 367, 382, 388, 426, 543 et 579.

Malheureusement, le document traîne encore au niveau de la commission permanente de la réforme de la justice. Il faudrait donc des actions de plaidoyer et lobbying au parlement pour son adoption.

C. Le Code du travail

Il est vrai que le code du travail reprend l'esprit et la lettre de l'article 12 de la Constitution sur l'égalité devant la loi et l'égale protection des lois des hommes et femmes² en supprimant la disposition qui avait soumis la femme à l'autorisation maritale. Il prévoit à son article 128, alinéa 2 que la maternité ne peut constituer une source de discrimination en matière d'emploi et interdit d'exiger d'une femme qui postule à un emploi de se soumettre à un test de grossesse, sauf pour les travaux qui sont interdits totalement ou particulièrement aux femmes enceintes ou comportant des risques pour la santé de la femme ou de l'enfant.

L'article 129 assure à la femme enceinte dont l'état a été constaté médicalement de résilier son contrat sans préavis et sans avoir, de ce fait, à payer une indemnité de rupture de contrat³. Et lorsque la femme allaite son enfant, elle a droit, dans tous les cas à deux repos d'une demi - heure par jour. Ces périodes de repos sont rémunérées comme de temps de travail⁴.

Nonobstant ces efforts du gouvernement congolais en vue de se conformer aux standards internationaux, cette loi entretient une certaine confusion notamment à son article 6 relatif à la capacité de contracter qui prévoit que « *la capacité d'une personne d'engager ses services est régie par la loi du pays auquel elle appartient, ou à défaut de nationalité connue, par la loi congolaise.* ». Or, en renvoyant la capacité de contracter au droit commun congolais, c'est le Code de la famille qui s'applique,

² L'article 12 de la Constitution dispose que tous les congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois. Et l'article 1^{er} du code de travail prescrit que le présent code est applicable à tous les travailleurs et tous les employeurs, y compris ceux des entreprises publiques exerçant leur activité sur l'étendue de la RDC, quels que soient la race, le sexe, l'état civil...

³ Dans la même optique l'article 130 du code de travail ajoute que la femme peut même suspendre son contrat de travail pendant 14 semaines consécutives à son accouchement et sans que cette interruption de service puisse être considérée comme une résiliation de contrat.

⁴ Lire à ce propos l'article 132 du code de travail.

spécialement en ses articles 215 qui limite la capacité de la femme mariée à effectuer un travail salarié et 448 qui imposent l'autorisation préalable du mari pour tous les actes juridiques.

Une fois de plus la réforme attendue du code de la famille devrait faire sauter ces contradictions.

D. La loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais et la loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénal congolais sur les violences sexuelles.

L'Etat partie a mis partiellement en œuvre les dispositions de la Convention en mettant sur pied un arsenal juridique en vue de la répression de tous les actes qui convergent vers l'atteinte à l'intimité et à l'intégrité sexuelle d'une personne, et la célérité dans cette répression.

Mais les problèmes demeurent quant à l'effectivité de ces dispositions, faute d'une sensibilisation appropriée de la population et à la non réparation des victimes.

E. Le droit aux services sociaux de base

La femme congolaise reste victime des pesanteurs culturelles et préjugés sociaux à cause seulement de son état de femme. Elle est peu considérée et continue à faire l'objet de plusieurs formes de discriminations dont certaines procèdent du code de la famille. Elle paie toujours les frais des violences domestiques et son droit aux services sociaux de base est bafoué continuellement surtout dans le milieu rural ; l'état parti étant le premier à soustraire ces droits à la femme Congolaise.

Le présent rapport est articulé sur l'évaluation de la mise en œuvre des observations finales adoptées le 25 août 2006 par le Comité des Nations Unies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes au tour des axes prioritaires de la CEDEF suivants :

Article 1 : Définition de la discrimination

Selon les lois nationales du pays, il n'existe aucune définition juridique de la discrimination telle que prévue dans la CEDEF. Ceci pourrait justifier que dans le cadre de l'adoption de la loi sur la parité qui vise à accroître la représentation significative des femmes dans les instances de prise de décisions, la constitution congolaise a opté pour une loi qui prévoit une participation minimale de 30 % des femmes qui excluent la mise en œuvre des mesures de discrimination en faveur d'un sexe donné ou d'une couche sociale marginalisée.

Recommandation

La CEDEF doit être intégrée dans les textes juridiques nationaux pour assurer la mise en œuvre effective de certaines de ses dispositions afin d'atteindre l'égalité homme et femme qui, parfois ne peut se faire que par le truchement des mesures de discriminations positives temporaires. Il serait opportun aussi de la part de l'état de créer une commission spécialisée comprenant des acteurs féministes pour relever toute les lois discriminatoires dans les différents instruments juridiques nationaux et les adapter aux textes internationaux ratifiés par la RDC.

Article 2 : Mesures politiques

Tout en saluant, la création du Conseil National de la Femme comme organe consultatif national sous la supervision du Ministère du Genre, Famille et Enfant en vue de la mise en œuvre des Programmes et Politiques en faveur de la promotion de la femme et de l'égalité du genre, l'on déplore pourtant que cet organe ne bénéficie que des financements ponctuels du gouvernement et de quelques partenaires internationaux.

En effet, le budget alloué au Ministère du Genre, Famille et Enfant demeure dérisoire et ne peut couvrir avec toute l'efficacité voulue la matérialisation de la politique de l'équité et de l'égalité du genre.

En outre, la révision du code de la famille initiée depuis 2002 par la Société civile congolaise marque le pas, le projet-loi traîne encore au niveau de la chambre basse du parlement.

Même chose pour la loi de mise en œuvre de la parité qui est en souffrance au Parlement depuis le 12 avril 2011.

Le non aboutissement de ces deux processus fait en sorte qu'au jour d'aujourd'hui les dispositions discriminatoires décrites dans le Code de la famille restent en vigueur et la parité n'est pas effectif.

Recommandations :

1. Que le gouvernement répertorie toutes les mesures et lois discriminatoires à l'égard de la femme pour envisager leurs révisions conformément à la CEDEF, notamment le Code de la famille, le statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, etc.

Article 3 : Garantie des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Les viols et violences sexuelles que subissent les femmes découlent entre autres des inégalités entre les hommes et les femmes et ont pour cause les pesanteurs culturelles qui sont à la base des stéréotypes, croyances traditionnelles et religieuses, la pauvreté, le statut juridique et social des femmes qui reste inférieur par rapport à celui des hommes.

Il faut saluer ici la promulgation de la loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1949 portant code pénal congolais et celle de la loi n° 06/019 à la même date modifiant et complétant le décret du 06 août 1959 portant code de procédure pénale congolais. Ceci marque la volonté du gouvernement de lutter contre les violences sexuelles mais le gouvernement devrait s'engager résolument dans la sensibilisation et la vulgarisation de l'ensemble de la population sur ces réformes et des documents internationaux tels que le DUDH, la CEDEF qui devrait être intégré dans les programmes d'enseignement primaire, secondaire et universitaire. Il faudrait également que le pouvoir publique émette un signal fort en ce qui concerne la liberté d'expression et de manifestation garantie par la constitution mais sujet à la tracasserie et à la répression; ces libertés, permettraient et faciliteraient à la femme congolaise l'expression de ces revendications.

Recommandations :

1. Que le Parlement vote un budget conséquent pour le fonctionnement du Ministère du Genre, Famille et Enfant ;
2. Que le Ministère de la Justice et des droits humains continue la sensibilisation et la vulgarisation des lois sur les violences sexuelles sur toute l'étendue de la RDC en collaboration avec les organisations féminines de la société civile habituées dans ce genre d'activité.
3. Que le gouvernement à travers le Ministère du Genre, Famille et Enfant mette en place un fonds d'indemnisation des victimes des violences sexuelles.
4. Que l'état garantisse les droits fondamentaux du citoyen conformément à l'esprit et à la lettre de la constitution.

Article 4 : Mesures Temporaires Spéciales

Plusieurs textes légaux et juridiques sont favorables à la femme. La constitution de la 3^{ème} République de 2006 dans son article 14 stipule que la femme a droit à une représentation équitable au sein des institutions nationales, provinciales et locales. L'Etat garantit la mise en œuvre de la parité homme femme dans les institutions.

Cependant pour combler la faible représentativité de la femme dans les institutions, le législateur congolais a pris une mesure temporaire en fixant un quota de 30% étant donné que ces dispositions juridiques ne sont pas encore d'application. Il est à retenir que ce quota n'a jamais été atteint ni approché puisque la moyenne du taux de participation est de 10% et cela depuis 2006.

Article 7 : Participation des Femmes à la Vie Politique et Publique

En RDC, l'article 14 de la Constitution dispose : « *Les pouvoirs publics veillent à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme et assurent la protection de ses droits.*

Ils prennent, dans tous les domaines, notamment dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel, toutes les mesures appropriées pour assurer le total épanouissement et la pleine participation de la femme au développement de la nation. Ils prennent des mesures pour lutter contre toute forme de violences faites à la femme dans la vie publique et dans la vie privée. La femme a droit à une représentation équitable au sein des institutions nationales, provinciales et locales.

L'Etat garantit la mise en œuvre de la parité homme-femme dans lesdites institutions.

La loi fixe les modalités d'application de ces droits. »

Cependant, la réalité est que, le taux d'implication des femmes dans les institutions reste très faible. On constate également une sous représentation des femmes aux postes de responsabilité au niveau des partis politiques.

Le système électoral étant basé sur un scrutin de liste, peu de candidates sont positionnées en tête de liste où elles ont de meilleures chances d'être élues. Ainsi, aux élections législatives de 2006, 42 femmes ont été élues, soit 8,40 % à l'Assemblée nationale sur 500 sièges à pourvoir ; au Sénat, sur 104 candidates (soit 9,25 %) sur un total de 1124 pour les élections, seulement 5 femmes (soit 4,62 %) ont été élues sur 108 sièges à pourvoir⁵.

A titre exemplatif aux mêmes élections de 2006, les femmes qui constituent 52% de l'ensemble de l'électorat ne représentaient que 8,4 % à l'assemblée nationale soit 42 femmes tandis que dans les assemblées provinciales sur 632 députés provinciaux, on a eu que 43 femmes élues soit 6,8%. Au niveau des gouvernorats de province aucune femme.

⁵ Bureau genre de la Monuc-Cafco, la problématique de la participation des femmes congolaises au processus électoral, 2^{ème} éd, février 2010, p. 13

Aux élections législatives de 2011, 47 femmes ont été élues sur 500. Pour ce qui est des Mandataires publics, l'on note actuellement 53 femmes sur 296 mandataires soit 7,9% ; 7 femmes sur 55 sont Secrétaires Généraux de l'Administration Publique soit 12,7 %. A la magistrature suprême aucune femme n'a été candidate. Au niveau du gouvernement certains ministères semblent être réservés aux hommes, les femmes étant confinées dans les ministères de moindre envergure telle qu'affaires sociales et humanitaires, genre, famille et enfant.

Recommandations :

1. Le Parlement devrait renforcer la loi électorale particulièrement l'article 13, en vue de rendre irrecevable toute liste électorale des partis politiques ne tenant pas compte de la parité homme-femme ;
2. le gouvernement devrait adopter un plan national genre fixant les objectifs et les indicateurs de mise en œuvre de la représentation des femmes dans toutes les institutions ainsi que les échéances
3. le gouvernement devrait appuyer les ONG de défense des droits de la femme dans leurs activités de plaidoyer, sensibilisation, vulgarisation et suivi en matière d'application de la CEDEF.

Article 8 : Participation des Femmes dans les Instances Internationales de Décisions

En principe, les femmes ont les mêmes droits et possibilités que les hommes de représenter le gouvernement à l'échelon international. Toutefois, le taux de femmes représentant la RDC dans les institutions et organismes internationaux demeure insignifiant.

Les femmes sont moins représentées dans les institutions politiques entre autre le parlement et le Sénat parce que les autres femmes n'ont pas soutenu leurs candidatures pendant les élections et aussi elles sont en majorité dans les partis politiques ou elles n'occupent pas des postes de responsabilité.

Recommandation :

Que le Gouvernement initie des mesures temporaires spéciales pour accroître la participation des femmes dans les instances internationales.

Article 10 : Égalité des droits à l'éducation et à la formation professionnelle

Les inégalités au sein du ménage sont manifestes entre les garçons et les filles à travers les taux de scolarisation et de déperdition scolaire où une proportion importante des filles ne termine pas l'école primaire, soit 42%, et l'école secondaire, 20% (EDS), ce qui réduit la chance d'émergence des filles et de leur alphabétisation par rapport aux hommes.

L'analphabétisme touche un grand nombre des femmes 41,1% contre 14,2% (EDS) et cela surtout en milieu rural.⁶

La gratuité de l'enseignement au niveau du primaire a été décrétée en novembre 2010 et concerne dans un premier temps les classes de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} année de primaire sur l'ensemble du pays, à l'exception des villes de Kinshasa et de Lubumbashi mais jusqu'à ce jour cette mesure n'a jamais pris effet sur toute l'étendue de la RDC ! Il y a 7 millions d'enfants non scolarisés dont 84 mille au nord Kivu dont la majorité étant toujours des filles En dépit de ces bonnes intentions, on constate néanmoins que le taux de scolarisation des filles reste inférieur à celui des garçons. Le rapport de l'UNICEF antenne du sud Kivu de l'année 2010, relève que 85% de des femmes rurales du sud Kivu sont analphabètes et dépourvues de tout moyen pour leur épanouissement social et leur intégration sociale.⁷

Dans le Bandundu précisément dans la ville de Kikwit les petites filles de 12 ,13 ans ne vont pas à l'école et se retrouvent pour la plupart enceinte dans la proportion de 60%

Le tableau suivant est un indicateur probant du manque d'intérêt de l'Etat pour le secteur de l'éducation nationale :

Année	2008	2009	2010
Budget global	1 781 415 163 097	2 922 393 815 447	5.607.517.614.775
Coefficient d'inflation ⁸	0 ,089	0,15	0,247
Budget global courant	1 66 555 949 515,63	438359072317,05	1 385 056 850 849,43
Budget EPSP	148 395 073 452	182 190 912 423	296 255 831 014
Coefficient	0 ,089	0,15	0,247

⁶ Rapport général du Conseil national de la femme et genre et famille, févr. 2012, p.6

⁷ Rapport Unicef, antenne Sud-Kivu, 2010

⁸ Il s'agit du coefficient d'inflation moyen ANAPECO pour les écoles non conventionnées, Associations des parents d'élèves pour les écoles conventionnées; L'Etude sur le budget de l'éducation en RDC année 2008, par le COASCE, Statistique de UNESCO 2012 journal le baromètre éd. n°294 du 6/10/2012

d'inflation			
Budget EPSP courant	13 207 161 537,23	27 328 636 863,45	73 175 190 260,46
Proportion	7,92%	6.23%	5.28%

Recommandations :

- Que le Ministère de l'Enseignement Primaire Secondaire et Professionnel assure l'accès des filles à l'enseignement primaire en éliminant les frais connexes et minerval afin de rendre effectif sa gratuité ;
- D'intégrer le concept genre dans le programme national de l'enseignement en RDC ;
- Que le gouvernement congolais puisse augmenter le budget alloué à l'éducation et créer un guichet unique pour que les frais soient dirigés pour les besoins de l'éducation.
- Que le gouvernement crée un seul ministère de l'éducation nationale regroupant en son sein l'enseignement primaire, secondaire, professionnel, supérieur et universitaire pour une bonne planification et coordination du secteur éducatif de la base au sommet.

Article 12 : Égalité d'Accès aux soins de santé

Le taux de prévalence du VIH est de 3,5% et est stable de puis 5 ans, sur un échantillonnage de 501 personnes dépistées en 2012, le résultat est de 4 détections et en Janvier 2013 sur un échantillonnage de 500 personnes dépistées, le résultat est de 4 cas de détection ; cela au niveau de la ville de Kinshasa ou il y a une bonne prise en charge et ou la sensibilisation en collaboration avec les ONG a porté des fruits.(données fournies par la croix rouge du Congo division provinciale de Kinshasa). Néanmoins des efforts doivent être fournis en milieu rural et au niveau des villes frontalières ou le taux de prévalence est très élevé passant du simple au double voire au triple : cas de Kasumbalesa (province du Katanga) et de Seke Mbanza(province du Bas-Congo).

L'État a pris des mesures pour améliorer l'accès des femmes à la santé dans les domaines de la santé sexuelle, de la santé de la reproduction, la lutte contre la féminisation du VIH/SIDA, la lutte contre le paludisme, et la réhabilitation des infrastructures sanitaires.

Cependant dans la pratique des écarts existent. Notamment en matière de santé de la reproduction, de l'accès à la contraception et au traitement gratuits des IST, etc.

En ce qui concerne la mortalité maternelle, il y a des efforts qui sont entrain d'être fournis avec l'appui des partenaires pour réduire cette mortalité ; mais l'une des conséquences morbides et désastreuses des complications à l'accouchement dont moins de 4% sont correctement pris en charge en RDC : la fistule uro - génitale constitue un sérieux problème de santé ; la fistule touche plus ou moins 40000 femmes en RDC (ministère de la santé dépêche de Brazzaville du 27/05/2013 n° 1747) ; il faut noter que la plupart des femmes qui trouvent la mort lors des accouchements sont des personnes démunies. Le Programme National Multisectoriel de Lutte contre le Sida (PNMLS) ne mène des activités qu'avec l'appui des partenaires extérieurs sans l'apport du budget national et actuellement, cette structure étatique ne fonctionne pas comme il se doit par manque de financement et les anti-rétroviraux qui devaient être distribués gratuitement sont payants et en rupture de stock.⁹

Recommandations :

- Que le gouvernement dote les hôpitaux en moyens matériels et financiers pour rendre la maternité gratuite et sans risque ;
- Que l'état congolais fasse la promotion de la santé de la reproduction et de la sexualité basée sur l'équité et la justice entre les deux sexes ;
- Que l'état vulgarise la loi sur les personnes vivantes avec le VIH sur toute l'étendue du territoire.

Article 13 : Vie économique et sociale

Le Revenu par habitant a cru de 34,6% mais la RDC est classée 187^{ième}/187 pays dans le rapport du développement humain de l'ONU 2012. Cependant Le gouvernement doit s'investir dans la construction et la réhabilitation des infrastructures sanitaires surtout dans les milieux ruraux, tout en les dotant du personnel qualifié et investir en conséquence dans le secteur agricole pour lutter contre la faim : 3,2 millions de personnes dans 5 provinces couvertes par l'enquête sont affectées par une insécurité alimentaire sévère (rapport PAM 2012). Le code du travail est discriminatoire sur le plan des allocations familiales, pratique, la plupart des femmes mariées ne perçoivent pas les allocations familiales qui sont reversées directement aux époux. Néanmoins, les femmes chef de famille, salariées et déclarées à la caisse perçoivent les allocations de leurs enfants.

⁹ Rapport Réseau Sida/RDC, Atelier diagnostique organisationnel, décembre 2011

Certaines mesures ont été initiées pour favoriser l'accès des femmes au crédit mais toujours en matière bancaire, les coûts élevés des transactions, l'exigence de garantie, les règles de remboursement, la corruption et les taux d'intérêt trop élevés réduisent l'accessibilité et découragent les femmes. Malgré ces mesures, l'autonomisation des femmes reste vaine car, la majorité d'entre elles ont des difficultés à remplir les conditions d'octroi des crédits. Nous saluons la création dernièrement du fond national de micro-finance (FNM) censé promouvoir l'accès au crédit par l'épargne au sein des membres d'une même communauté mais nous nous réservons un temps d'observation pour voir les capacités fonctionnelles de la structure et le changement structurel qu'elle peut apporter à la femme Congolaise.

Pourtant nous constatons que le secteur économique informel est à 70% entre les mains des femmes, de ce fait, elles représentent une force économique non négligeable, dynamique et permettant la subsistance ou la survie des foyers.¹⁰

C'est pourquoi la coalition trouve une inadéquation entre le fait que les femmes aient un accès difficile au crédit et prêt bancaire d'une part et le fait qu'elles supportent tout le poids de la crise économique, d'autre part.

Pour nous, cela représente une injustice indéniable qui demande la prise en compte par le gouvernement de cet aspect économique de la femme.

Recommandations :

- Le gouvernement doit mettre en place une stratégie nationale de micro - financements pour favoriser l'accès des femmes aux crédits ;
- Le gouvernement doit implanter des caisses d'épargne et de crédit dans les quartiers en milieux urbains et périurbains ainsi que dans les villages pour les milieux ruraux ;
- Le gouvernement se doit de Renforcer les capacités des femmes dans la création et la gestion des activités Génératrices de revenus.

Article 14 : Femmes Rurales

La femme rurale constitue la majorité de notre population estimée à 80%, malheureusement le gouvernement n'accorde que peu d'attention à la situation de

¹⁰ NB : l'indice de développement humain mesure le niveau moyen de développement humain atteint dans un pays donné sous trois aspect essentiel : la santé et longévité ,l'accès à l'instruction et le niveau de vie décent Agence catholique de presse DIA n° 09 page 10
www.jw.org : Réveillez- vous, juillet 2012, page 7

cette femme qui n'est même pas reconnue dans son statut d'employée agricole devant bénéficier des droits conférés par le code du travail.

La femme rurale utilise des outils agricoles vétustes, archaïques qui rendent son travail pénible. L'inexistence des moyens d'évacuation de leurs produits champêtres ne leur permet pas d'améliorer leurs conditions de vie. La femme du milieu rural est abandonnée à son triste sort. Elle est désavantagée par le manque d'instruction, d'information et les croyances culturelles solidement ancrées dans son environnement par le fondamentalisme religieux et coutumier.

Recommandation

- Que le gouvernement alloue un budget national à la femme rurale en vue de l'éduquer et la conscientiser sur l'estime de soi, sa valeur et son autopromotion.
- Que l'état facilite à la femme rurale l'accès à l'information, à la formation et à l'instruction par des mécanismes simples concordant avec son environnement.
- Que l'état crée des centres commerciaux et éducatifs dans les groupements ou territoire pour mettre la modernité à la disposition de la ruralité et vis versa.

Article 15 : Égalité devant la loi

L'Union européenne à travers le Gouvernement congolais a réhabilité des palais de justice tant à Kinshasa que dans certaines provinces, recruté du personnel judiciaire et pris en Juillet 2009 un décret portant organisation de l'assistance judiciaire en faveur des personnes démunies notamment les femmes pour rapprocher la justice des populations et assurer l'exécution des décisions de justice.

Malgré ces efforts, la justice reste encore inaccessible pour les femmes en raison de l'éloignement géographique, des coûts élevés et de la méconnaissance des procédures. Les femmes sont souvent marginalisées devant les instances judiciaires du pays, surtout la frange vulnérable de la population telle que les veuves qui sont toujours victimes de l'injustice de la part de leur belle famille et des autorités judiciaires qui ferment les yeux devant ces faits répréhensibles. L'iniquité judiciaire à l'égard des femmes risque de devenir une règle car des cas révoltants sont signalés régulièrement et demandent qu'on y réfléchisse ; à titre exemplatif, le cas ayant pour référence : PRO-JUSTICIA p.-v. n°1302/94/dossier pj 296/bjk/94 du 23/02/1994PGIKIN/KALAMU. Mme KIBIBI ANNE propriétaire d'une parcelle sise rue USOKE n°161 dans la commune de Kinshasa s'est fait déposséder de sa propriété par Mr KABASUBABO BONZA gouverneur de la province du Kasai occidental jusqu'en 2012, en complicité avec la justice, ils ont déguerpé de force la dame qui est

décédée des suites des soucis causé par son expropriation malhonnête dont sa succession réclame justice au autorité compétentes jusqu'à ce jour !

Les victimes des crimes de droit international peinent à obtenir justice en cause le manque de connaissance des recours, la crainte d'une vengeance des bourreaux, pour certain en uniforme. Le cas de Sophie 45 ans est significatif du dilemme ;en effet, elle dit avoir été violée 2 fois à MASISI, une fois par des FDLR et une fois par des FARDC : elle aimerait bien porter plainte mais elle ne sait pas par ou commencer. « J'ai vu des avocats venir avec des jeeps de l'ONU pour parler de ce qui m'est arrivé mais il n'y a pas de témoin de ce qui m'est arrivé et je ne peux identifier ceux qui m'ont fait ça »

Un autre exemple est celui de MARIE 37 ans qui un matin de Septembre 2010 a quitté sa maison pour aller couper des bananes et a vu 2 soldats arrivés dans la bananeraie, « ils m'ont arrêtée et m'ont dit que si je parlais, ils me tueraient ; j'ai été violée 6 fois par l'un des soldats, il a insisté pour que je l'emmène chez moi. Quand je suis rentrée au village, j'ai vu des soldats entrain de piller les maisons, le soldat m'a pris un matelas, 4 chèvres et 4 poulets puis il est parti ; cette mère de 8 enfants habite MASISI un territoire du Nord Kivu dans l'est du Congo. Dénoncer ces agresseurs, Marie n'y pense même pas : « obtenir justice n'est pas ma priorité, mon premier souci est de survivre et trouver une assistance médicale. Mes enfants ne peuvent pas aller à l'école car j'ai tout perdu ! ». (Rapport d'AMNESTY INTERNATIONALE du 10/08/2011 « il est temps que justice soit rendue ».

Il y a peu de progrès de la justice car le système judiciaire Congolais souffre d'un manque de personnel qualifié, de moyen financier, matériel, humain et surtout d'une corruption généralisée qui ont pour résultat, la plupart des enquêtes sont menée à la hâte et les décisions souvent mal rédigées ne se fondent pas sur des motifs juridiques ou sur des preuves. De plus, les tortures morales ou physique sont monnaies courante ainsi que les intimidations de tout ordre.

Exemple de la plainte de Mme Elysée DIMANDJA députée honoraire contre la RDC, Mr Kimbuta et Mr Kanyama devant le TGI/GOMBE dans l'affaire Kin propre, affaire de démolition méchante qui a défrayé la chronique en 2012.

Exemple d'une affaire portée devant le tribunal de commerce par l'épouse de feu MONGALA Lalu née Cécile RISASI DJUMA qui a saisi le tribunal de commerce pour demander que la saisie conservatoire pratiquée sur les fonds de la chaine de télévision Antenne A et téléconsult en tant que tiers soit transformée en saisie exécutoire à la suite du tribunal d'ordonner le versement des espèces en garantie ;l'audience a eu lieu le 10/04/2012 dans la chambre 2 sous la direction du

président OTSHUDI assisté de 2 juges consulaire MANZAMBI et KUMUNA et de l'OMP ainsi que du greffier NAZIA. La partie demanderesse a par le biais de son avocat que sa cliente déclarée fut la conjointe légitime et incontestée de feu MONGALA LALU décédé en 2008, actionnaire de 52% des parts des chaînes susdites. Jusqu'aujourd'hui il n'y a pas eu de suite favorable donner à l'affaire.

La justice congolaise n'étant pas indépendante, elle n'arrive pas à jouer son rôle de 3^{ème} pouvoir étant confrontée à des problèmes d'ordre discriminatoire : ethnique, linguistique, social et de positionnement politique. Preuve de cet incohérence, le président de la république en ce début du mois de Juin, vient de nommer d'autre magistrat dans les différentes instances juridiques à peine 2ans après la dernière nomination ; mais nous faisons le monitoring du nombre de femme nommée pour évaluer la volonté politique de promotion de la femme au sommet de l'état.

Recommandations

- Le gouvernement congolais s doit accroître l'accessibilité des femmes à l'administration de la justice et le nombre des femmes qualifiées dans l'administration judiciaire ;
- Le gouvernement doit veiller à la suppression des barrières sociales par des campagnes de sensibilisation associant les organisations de la société civile : former les OPJ et les femmes défenseuses et d'autres femmes leaders sur leur protection et leur sécurité ;
- L'état doit accéléré la réforme du secteur de la sécurité et de la justice par un apport financier conséquent au partenaire qui nous accompagne EU,EUPOL,EUSEC...etc.
- L'état veiller au recyclage et à la formation du personnel judiciaire et de la justice
- L'état doit impérativement lutter contre la corruption, l'injustice et le trafic d'influence qui sont à la base des inégalités et des discriminations. en appliquant des sanctions sévères en l'encontre du personnel des secteurs judiciaires et de la justice.

Article 16 : Egalité de droit de contracter le mariage

En dépit de la reconnaissance par la constitution de la RDC du principe pour les femmes de se choisir librement leur fiancé ou conjoints, sur le terrain plusieurs pesanteurs à la suite des coutumes maintiennent la femme dans un état discriminatoire. Dans certaines provinces et tribus de la RDC les mariages sont souvent imposés, les dots négociées à la hausse tandis que les filles sont mariées précocement sans tenir compte de leur consentement

Recommandations

- L'application effective du principe de la liberté de mariage face à tous ces mariages forcés sur base des coutumes rétrogrades, à l'uniformisation de l'âge de mariage entre jeune garçon et jeune fille ;
- La non prise en compte des mesures d'application prévues par acte réglementaire en matière de fixation du taux de la dot.

F. Femmes en période de conflit

En RDC, malgré la persistance des violences sexuelles dues à la guerre à l'Est du pays, il n'y a pas jusqu'à ce jour des mesures ou décisions judiciaires prises par le gouvernement pour réprimer les auteurs des violences sexuelles, mais aussi, il n'y a pas jusqu'à ce jour des mesures prises pour l'adoption du projet de loi sur la création d'un fonds public d'indemnisation des victimes. Le nombre des personnes condamnées et poursuivies pour les violences sexuelles lors des conflits est minime car il y a 1000 femmes en moyenne qui sont violées chaque jours en RDC, néanmoins, les mesures sont faibles et sporadiques, le plus récent c'est la mesure prise par la MONUSCO de suspendre sa collaboration avec deux bataillons des FARDC identifiés et ¹¹qui ont commis des viols massifs et pillage lors de leur fuite de l'évacuation de la ville de Goma et sa reddition et son transfert à la CPI le 18 Mars 2013, n'est ni l'œuvre ni une quelconque volonté politique du gouvernement Congolais car toutes les tractations le concernant se sont déroulées en dehors et sans consultation du gouvernement Congolais pourtant concernée car l'individu s'est déclaré citoyen congolais ! ¹²Et effectivement, sa déchéance et sa révocation des FARDC (armée nationale) avec les colonels sultani MAKENGA, ZIMURINDA, KAZARAMA...etc. a été décrétée depuis le 6/07/2012 (voir le phare du 9/07/2012 www.phareonline.net). Il est poursuivi pour crime de guerre, crime contre l'humanité entre septembre 2002 et septembre 2003 dans l'ITURI, il lui est reproché d'avoir planifié et commandé des attaques coordonnées contre les tribus Lendu et autres non Hema (nilotique) dans le but de les exclure du territoire de l'ITURI et de les éliminer ; il lui est également reproché des viols, assassinat et persécution pour motifs ethniques et ciblage délibéré des civiles. (voir rapport du groupe des experts de l'ONU du 6/07/2012 AC vol 53 n° 13). Voici la déclaration de Mme Fatou BENSOUDA procureur de la CPI qui dit avoir travaillé en étroite collaboration avec le RWANDA, les USA et les PAYS-BAS pour le déplacement de BOSCO vers LAHAYE ; ou est la responsabilité de la RDC dans toutes ses tractations !

¹¹ www.jw.org : Réveillez- vous, juillet 2012, p. 7

¹² Au moment où l'on rédige ce rapport, Bosco NTANGANDA s'est réfugié à l'Ambassade des USA à Kigali le 18 mars 2013 et a été transféré à La Haye quatre jours plus tard, Jeune Afrique n° 2724, du 24 au 30 mars 2013, p. 14

Il y a un semblant de mise en œuvre de la réforme de l'armée et des services de sécurité, mais il semble manifeste qu'il n'y a pas une volonté politique du gouvernement de faire de cette armée une force dissuasive, capable de préserver l'intégrité territoriale.

G. Mécanismes nationaux de promotion de la femme

La promotion de l'égalité du genre relève du Ministère du genre, famille et de l'enfant. Déjà en septembre 2003, le Gouvernement a adopté un politique national genre dont l'objectif principal est la réduction des discriminations et des inégalités dont la femme est victime. Des mécanismes de mise en application de cette politique ont été prévus. Il s'agit du Conseil National Genre, d'un Comité Technique Genre et d'un Secrétariat Permanent du Conseil National Genre.

Outre que les mécanismes de mise en application n'ont jamais vu le jour jusqu'à ce jour, on ne retrouve pas le politique national genre telle qu'elle a été prévue dans le programme général du Gouvernement 2005-2010, ce qui fait qu'elle est tombée en désuétude dès son adoption. On a l'impression qu'elle reste la préoccupation du seul Ministère ayant le Genre dans ses attributions.

Alors que le budget national est un outil incontournable au service de l'égalité des genres et de la mise en application des programmes et des assistantes nécessaires à cette fin, ce dernier n'est pas élaboré dans une optique volontariste d'appliquer les principes de la CEDEF.

H. Les avancées du gouvernement par rapport à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

La RDC a ratifié la convention sur l'élimination de toutes les formes des discriminations à l'égard des femmes en octobre 1985.

La RDC s'est conformée à l'art 18 de cette convention qui oblige chaque Etat membre de présenter régulièrement les rapports à la commission de la condition de la femme du secrétariat de l'ONU pour l'examen par le comité, elle est à son sixième et septième rapport (1^{er} en 1987, 2^{ème} en 1995, 3^{ème} en 1999, 4^{ème} et 5^{ème} rapport combinés en 2004, 6^{ème} et 7^{ème} rapports combinés en 2010 La RDC dispose des instruments juridiques en faveur de la femme notamment :

-La politique nationale du genre (PNG)

-La stratégie nationale des luttes contre les violences basées sur le genre (SNVBG). La stratégie nationale de la participation politique des femmes à la gouvernance démocratique (SNPFGD) .Différents processus sont en cours sur la réhabilitation du

droit des femmes dont la révision du code de la famille selon le genre et la mise en place du plan d'action nationale et du comité du pilotage de la mise en application de la résolution 1325 des nations unies. La création et l'opérationnalisation de plusieurs structures nationales politiques en matière des droits et de la promotion de la femme notamment :

-La cellule d'études stratégiques et des planifications de la promotion de la femme, de la famille et de la protection de l'enfant (CEPFE)

-L'agence nationale de lutte contre les violences faites à la femme, à la jeune et petite fille (AVIFEM)

-Le centre régional de recherche et de documentation sur le genre, la femme et la construction de la paix dans les grands lacs

En son article 14, La constitution stipule :

« Le pouvoir public veillent à l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard de la femme et assurent la protection de ses droits. Ils prennent dans tous les domaines, notamment le domaine civil, politique, économique, social et culturel, toutes les mesures appropriés pour assurer le total épanouissement et la pleine participation de la femme au développement de la nation ».

Dans son article 15, elle stipule :

« Les pouvoirs publics veillent à l'élimination des violences sexuelles sans préjudice de traités et des accords internationaux, toutes violences sexuelles faites sur toutes personne ...

La loi n°81/003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière de service public de l'état détermine sans discrimination basée sur le sexe les conditions pour le recrutement, la rémunération, l'avancement en grade et les autres avantages sociaux. Toutes ces institutions sont des coquilles vides.

Il y a la création de plusieurs structures dont : FONAFEM, AVIFEM, CENADIF, CEPFE, PNG, SNVBG, etc...., néanmoins, l'opérationnalité pose problème.

I. Stéréotypes et pratiques nocives

Il n'y a pas eu de mesures concrètes, il y a une révision en cours du code de la famille mais il y a des avancées dans le code du travail, le statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, Le code de commerce. Il n'y a pas actuellement

d'intention d'élaborer un programme stéréotype et pratique de la part du gouvernement ;

Il y a eu certes les lois sur les violences sexuelles mais il n'y a pas de mesures prises et envisagées afin d'appliquer effectivement la stratégie nationale et aussi lutter contre la culture de l'impunité existante. Il n'existe pas de moyens de mise en œuvre pour adopter une loi générale sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, comme l'a recommandé le Comité dans ses précédentes observations finales ;

La non application de l'art. 43 de la constitution qui énonce l'enseignement primaire est obligatoire et gratuit dans les établissements public pour preuve aucun établissement scolaire primaire n'assure la gratuité de l'enseignement sur l'ensemble de la RDC avec comme conséquence : les filles ne sont pas scolarisées par manque des moyens ¹³

La non application de l'art. 14 de la constitution qui énonce que la femme a droit à une représentation équitable au sein des institutions nationales, provinciales et locales, la preuve en est qu'au niveau du gouvernement central, les femmes ne sont pas représentées à la hauteur de 30% et cela va de même au niveau des gouvernements provinciaux et locaux. Le sénat et l'assemblée nationale ne comptent pas 30% des femmes et même les entreprises publiques ne comptent pas 30% des femmes ; dans toutes les sphères de décision tant nationale qu'internationale confondues, le taux de participation de la femme ne dépasse pas 10% et cela depuis les élections de 2006 ; cela démontre l'inadéquation entre le discours, les décisions, et les faits réels sur terrain qui prouvent le peu de volonté politique pour l'application effective des recommandations de la CEDEF.

La loi n°8 /011 du 14 juillet 2008 portant protection des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA, et des personnes affectées qui met notamment l'accent sur la femme séropositive bénéficie de toutes les dispositions mise en place par l'Etat dans le cadre juridique de la santé de la reproduction. Nous notons qu'il n'y a pas de gratuité des soins accordés aux femmes séropositives dans des hôpitaux de l'Etat ;

La négligence du gouvernement de venir en appui au fonctionnement du conseil national de la femme qui est chargée de l'application de la convention sur l'élimination de toutes les formes des discriminations à l'égard de la femme. Ainsi, cet organe devient mort né par manque des ressources

¹³ www.hati.my/women/international-womens-rights-action-watch-a

J. Violences à l'égard des femmes

Ces violences faites aux femmes en RDC s'expriment sous différentes formes et dans un contexte largement influencé par les effets de la guerre, des préjugés, des lois discriminatoires ainsi que par le poids socioculturel, le tout accentué par une mauvaise gouvernance, l'absence d'un Etat de droit et l'absence de l'autorité de l'Etat sur toute étendue du territoire national.

Pour toutes ces raisons, les violences à l'égard des femmes ont pris des proportions alarmantes dans notre pays et une recrudescence de ce phénomène est observée particulièrement dans les zones de conflit et les zones à risque ou frontalières.

Malgré la promulgation de la loi sur la répression des violences sexuelles et l'adaptation du code militaire en conformité avec les exigences des instruments juridiques internationaux, l'impunité semble être le « modus vivendi » de la justice congolaise. Les efforts sont faits sous la pression des ONGs de la société civile ou de la communauté internationale. C'est ainsi qu'il y a eu des tribunaux mobiles qui ont été mis en place à l'Est du pays. Ceux-ci ont eu à traiter 186 affaires dont 115 relatifs au viol dont 96 ont donné lieu à des condamnations et des peines de prison allant de trois à vingt ans de prison.

D'ailleurs rien que dans les six premiers mois de 2012, dans la province du Nord-Kivu on a enregistré les statistiques suivantes :

2593 femmes violées

979 enfants violés

181 hommes violés

Plus de 20 .000 familles déplacées

II. LES PRINCIPALES PREOCCUPATIONS DES FEMMES CONGOLAISES PAR RAPPORT A LA MISE EN ŒUVRE DE LA CEDEF

Nous voudrions d'emblée signaler que nous faisons nôtres toutes les observations formulées à l'Etat partie en 2006 surtout en ce qui concerne les discriminations observées au niveau de la situation juridique et socio-économique de la femme car à ce niveau, il n'y a pas eu d'avancée notable.

Les préoccupations majeures de la femme congolaise après enquête sur terrain concernent principalement l'éducation, la santé, l'accès à la justice et l'autonomisation de la femme.

Effectivement ces quatre domaines relevés sont les piliers pour la promotion et le développement de la femme congolaise. C'est pourquoi le gouvernement doit s'impliquer concrètement dans la promotion des politiques donnant aux filles un accès facile et peu coûteux à l'éducation, à la santé, à la justice et leur offrant des opportunités d'autonomisation.

La femme mariée reste toujours soumise à l'autorité suprême de son mari conformément aux articles 488 et suivants du code de la famille qui parle de l'incapacité juridique de la femme mariée. Aucune mesure législative n'a été adoptée. La femme continue à payer le prix des violences domestiques, elle est sous-représentée dans les institutions publiques.

Ex : Le cas de Madame Bernadette qui a été déguerpie de la maison qu'elle occupait avec son ex-mari (ex-Ministre de la santé) sur décision du Tribunal de grande instance de Kinshasa/Matete à la demande de son ex-époux, en dépit du fait qu'ils étaient mariés sous le régime de la communauté universelle des biens.¹⁴

II.1. La participation des femmes au pouvoir, au processus décisionnel et à la mise en place des politiques

Dans ce domaine, beaucoup de choses restent à faire car nous constatons une faible représentativité de la femme au niveau des différentes institutions. Au gouvernement central, sur 36 ministres, il n'y a que 3 femmes soit 8,33 %, confinées dans des ministères de second plan ; au niveau provincial à Kinshasa, il n'y a qu'une seule femme. Au Kasai oriental : 3 femmes députées sur 65 députés à l'assemblée

¹⁴ Rapport de Amnesty international du 10/08/2011 ; Journal UHURU n° 2026 du 22/11/2011 ; www.healafrika.org

provinciale soit 4,5 % ; 2 femmes ministres sur 10 ministres soit 20 %. Au Katanga, il n'y a qu'une seule femme ministre. Au Nord Kivu, 2 femmes sur 17 hommes soit 11%. La coalition, souhaite doubler la participation moyenne des femmes au pouvoir de 10% à 20% lors des prochaines élections provinciales et locales mais pour ce faire, l'appui financier des partenaires extérieurs s'avère capital pour une campagne de sensibilisation et de mobilisation de la femme Congolaise pour un vote exclusivement féminin.

II.2. Les violences basées sur le genre

Le gouvernement a mis en place la stratégie nationale de lutte contre les violences sexuelles :

- La loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais.

« Cette loi renforce la sanction étant donné que les violences sexuelles ont été utilisées comme arme de guerre pendant les conflits armés en RDC »

- La loi n°06/019 du 30 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 06 août 1959 portant code de procédure pénale congolais.

« Certaines dispositions du code de procédure pénale sont modifiées et complétées en vue d'assurer la célérité dans la répression, de sauvegarder la dignité de la victime et de garantir à celle-ci une assistance juridique. Mais notre préoccupation majeure demeure l'effectivité et l'application des sanctions telles que prescrites dans la loi.

II.3. Femme, culture et médias

En RDC, la femme de media rencontre plusieurs difficultés qui font que de nombreuses femmes ne s'impliquent pas assez dans les médias. Il s'agit notamment des mauvaises conditions de travail du journaliste, et la modicité du salaire.

Ce qui fait que certaines femmes dans l'exercice de leur métier au lieu de batailler dur en faisant preuve de leur compétence pour prétendre occuper des postes de responsabilité au sein de la famille communicationnelle, elles préfèrent plutôt se livrer à des pratiques de légèreté pour avoir des promotions et autres avantages. En dépit de cela, les enquêtes menées par l'Union congolaise des femmes des médias (UCOFEM) entre 2006 et 2011 ont noté une croissance du pourcentage des femmes dans les médias qui est passé de 20 à 25%.

La coalition constate sur le terrain aucune avancée notable malgré la nomination d'une femme à la présidence de l'union nationale de la presse congolaise. En effet, les femmes journalistes de la RTNC II (chaîne nationale) sont employées sans contrat de

travail et sans aucune garantie salariale ; d'ailleurs un mémorandum et un plaidoyer avaient été menés par des organisations de la société civile pour la prise en compte de leur statut d'employée auprès des instances publiques. Bien que les femmes soient représentées dans les différents domaines culturels, c'est souvent dans des rôles stéréotypés et ne modifiant pas les schémas usuels malgré la création d'un ministère de la nouvelle citoyenneté qui devrait être le fer de lance pour un changement de comportement, des mentalités et la lutte contre les VBG, les stéréotypes, les préjugés et autres discriminations à l'égard des femmes.

Recommandations

- Que l'Etat partie améliore le revenu de tous les journalistes, cela peut faire que certaines pratiques décriées auprès de la femme dans l'exercice de son métier pourront être bannies.
- Que l'Etat partie veille à la censure des programmes des médias qui portent atteinte à la dignité corporelle de la femme
- Le gouvernement veiller à travers le ministère de l'emploi et du travail au respect ainsi qu'à l'application stricte du code du travail dans les services et institutions publiques de l'état et du secteur privé.
- Le gouvernement par l'entremise du ministère de la nouvelle citoyenneté doit revaloriser l'image de la femme congolaise et mettre en exergue son apport indispensable dans la survie des foyers et de la nation par des campagnes de sensibilisation en collaboration avec les structures féministes de la société civile.

II.4. *Femme et prostitution*

Cette femme est confrontée à plusieurs problèmes. Les jeunes filles âgées de 10 à 17 ans s'adonnent à la prostitution pour survivre. A Kinshasa, ces filles mineures prostituées sont surtout visibles aux alentours du stade Tata Raphaël et du stade des Martyrs de la Pentecôte. Elles exercent leur activité la nuit et traînent ou dorment autour de ces stades la journée. Les filles sont victimes d'exploitation sexuelle, de viols, d'esclavage sexuel et de prostitution forcée. Leurs bourreaux sont, entre autres, les gangsters, les policiers, les militaires ainsi que les hommes âgés du quartier. Ces filles se prostituent et accouchent trop tôt. Ces violences sexuelles occasionnent des naissances non désirées. Des enfants qui naissent dans la rue et ont très peu de chance d'aller à l'école pour avoir une instruction suffisante pouvant les aider à s'assumer dans la vie.

En RDC, quand bien même le proxénétisme est puni par la loi sur les violences sexuelles, à Kinshasa et dans certaines villes, certains responsables des débits de boisson ont développé un réseau de prostitution pour leurs clients. Les personnes les plus exposées sont les jeunes filles. Au Kasai Oriental, les jeunes filles se prostituent

dans les mines artisanales de diamant, c'est le phénomène « Tumpatu » allusion faite aux cannetons, circulant souvent en série.¹⁵ Les mines se trouvent inondées de petites filles dont la tranche d'âge varie entre 9 et 13 ans. Des enfants généralement en rupture avec leurs familles et conduites dans les mines par des femmes dites d'affaires qui entretiennent des restaurants de fortune dans ces milieux. Après leur aide dans ces restaurants et bistros, les jeunes filles pour arrondir leurs mois se livrent à la débauche en menant une vie sexuelle dangereuse et incontrôlée. La prostitution qui était un phénomène voilé voire caché il y a quelques décennies, c'est banalisé ces dernières années devenant un phénomène courant. La catégorisation de la prostitution en 2 pôles par le gouvernement relève de la méconnaissance des réalités quotidiennes vécues par la femme congolaise ; en effet, la prostitution est devenue un phénomène habituel, une pratique courante dans tous les secteurs de la vie. Les femmes sont obligées de se prostituer pour des raisons économiques, pour avoir des facilités ou des faveurs dans leurs activités : on vend son sexe pour avoir du pain à la boulangerie, pour acheter du manioc auprès des commerçants, pour avoir un emploi, pour réussir ses examens à l'école ou à l'université.....etc. Donc cette pratique est courante dans la vie socio-économique et n'est plus l'apanage d'une catégorie de femme précise comme autrefois : le plus inquiétant est le fait de son infantilisation et juvénalisation (enfants de 9 à 18 ans). La vente du sexe est devenue un moyen courant de lutte contre la pauvreté pour la femme congolaise et la prostitution échappe à tout contrôle même sanitaire du gouvernement et aucun mécanisme des pouvoirs publics n'est mis en place pour lutter contre ses pratiques.

Recommandations

- **g**
- Que l'Etat partie sécurise ces filles contre l'exploitation sexuelle à laquelle elles se livrent en leur assurant une assistance sociale et des possibilités de réinsertion.
- L'Etat doit pendre en charge et rééduquer ces enfants nés dans la rue
- Que le gouvernement mette en place une structure de contrôle sanitaire pour les professionnelles du sexe afin d'éviter la propagation du VIH et des MST
- Que l'état à travers son ministère de la nouvelle citoyenneté initie des campagnes de sensibilisation de lutte contre la prostitution en collaboration Avec les organisations de la société civile œuvrant dans le secteur.

¹⁵ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Observations finales*. 2006, CEDAW/C/COD/CO/5, p 4. Disponible sur : <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/36sess.htm>

II.5. *Femme et vie politique*

Si la femme a fait des progrès au niveau de sa participation aux élections de 2011 en tant qu'électrice et élue, il n'en demeure pas moins que des efforts doivent être fournis d'avantage notamment au niveau des obstacles d'ordre culturel et politique. Il importe de souligner qu'en vertu de l'existence des articles 14 et 15 de la constitution et l'engagement de l'Etat partie à défendre les droits des femmes dans la vie publique et politique, le droit fondamental des femmes et des hommes à participer à la vie politique est reconnu mais en pratique, il subsiste un décalage important entre l'égalité de droit et l'égalité de fait dans le domaine de l'exercice du pouvoir et de la prise de décision. Il est vrai que le Gouvernement de la RDC a manifesté une réelle volonté politique juridiquement parlant dans ce domaine et a même consacré le principe de la parité homme femme mais nous déplorons cependant que ce principe n'ait pas guidé les instances de prise de décision et ne s'est pas traduit dans les faits pour cause de laxisme politique et un manque de mobilisation de la femme Congolaise dans la revendication de son quota, d'autant plus que nous constatons en général une bonne gouvernance dans les ministères ou les entreprises publiques dirigés par des femmes contrairement aux hommes ou les malversations financières sont monnaies courantes.

II.6. *Femme et vie internationale*

En principe, les femmes ont les mêmes droits et possibilités que les hommes de représenter le gouvernement à l'échelon international. Toutefois, le taux de femmes représentant la RDC dans les institutions et organismes internationaux demeure très faible. Pour exemple, la RDC compte une femme à la francophonie et une autre à l'ONU. Dans les postes diplomatiques, elles représentent 7,8% soit 5 ambassadrices sur 64 postes diplomatiques. Pourtant, ce ne sont pas les compétences qui manquent et les femmes ont déjà démontré leur efficacité, leur capacité et subtilité dans la diplomatie ainsi que leur aptitude dans la gestion et règlement des conflits.

II.7. *Femme et éducation*

Les efforts visant à réduire les écarts entre les filles et les garçons dans l'enseignement sont minimales et s'arrêtent souvent qu'à des bonnes intentions. La durée moyenne de scolarisation est passée de 4,4 ans à 8,5 ans mais on ne sent pas une réelle volonté moins encore une politique rationnelle de promotion de scolarisation de la fille. L'exemple concret est la campagne toutes les filles à l'école en 2006, qui s'est avérée n'être qu'un slogan creux et n'ayant donné aucun résultat probant. De plus, les filles sont souvent obligées de combiner les études et le petit commerce informel pour suppléer au manque de moyen financier des parents, les exposant ainsi à la prostitution ou à l'abandon des études d'autant plus que les

perspectives d'emploi après les études sont presque nulles ou conditionnées par des critères ethniques, linguistiques, politiques ou soumis à la vente du sexe. La loi sur la gratuité de l'enseignement primaire a été promulguée en 2006 et devait prendre effet en 2007, l'état congolais devait aligner la charge de la gratuité dans le budget 2007 ; chose qui n' a pas été faite et jusqu'à ce jour aucun établissement primaire n'a pu offrir la gratuité du cycle primaire ; cependant en 2011, le gouvernement a proposé une mesure intermédiaire de gratuité pour les 3 première année du cycle primaire mais chose étonnante ces 3 degrés du primaire sont toujours payant et une émission sur RADIO OKAPI en 2012 avait mis en direct le ministre de l'enseignement primaire et celui de la communication et médias face aux auditeurs (la population) de toutes les provinces pour vérifier la gratuité de l'enseignement primaire ; partout où les 2 ministres disaient qu'il y avait la gratuité, les parents ont démontré la fausseté de ces dires et que les frais scolaires ont par contre augmenté dans les écoles citées. Bref le gouvernement viole l'article 43 de la constitution depuis sa promulgation en 2006 jusqu'à ce jour ! Avec comme conséquence, les filles sont d'avantages défavorisées et leur quota au rang des intellectuels diminue davantage. Ce comportement démagogique du gouvernement démontre à suffisance un refus de satisfaire aux OMD 5 et aux recommandations de la CEDEF alors que la RDC est signataire et partie prenante des dits accords.

Voici par ailleurs les statistiques fournis par le ministère de l'enseignement primaire et secondaire en 2011 en ce qui concerne les filles inscrites à l'école : la moyenne nationale est de 35%, 3 provinces ont un taux d'environ 25% (Equateur, Maniema, Kasai occidental) ; 6 provinces ont un taux compris entre 30-39% (Bas-Congo, Kasai oriental, Orientale, Sud-Kivu, Bandundu, Katanga) ; 2 provinces ont un taux supérieur à 40% (Kinshasa et Nord-Kivu) ; on constatera la disparité et la disproportion entre certaine province qui est du au manque et à la vétusté des infrastructures scolaires,

A la modicité des allocations, au manque des moyens des parents et à une couverture faible au niveau du primaire avec des inégalités dans l'accès s'étendant au niveau supérieur. En ce qui concerne le taux d'alphabétisation chez les femmes de 15-24 ans en RDC, la moyenne est de 51% mais ce taux atteint 79% dans les zones urbaines et chute à 37% dans les zones rurales ; la proportion s'accroît encore plus entre riche et pauvre, elle est de 89% chez les plus riches et de 28% chez les plus pauvres.

La coalition constate avec amertume de l'accès difficile aux données statistiques auprès des autorités publiques, du peu de fiabilité de ceux-ci car n'étant pas à jour et se réserve le droit d'apporter des données obtenues par des enquêtes sur terrain

Et récoltées par des canaux propres.

Recommandations

-L'Etat partie doit augmenter sensiblement le budget de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel et prendre des mesures pour rendre la gratuité effective pour les filles au niveau du primaire.

-L'Etat partie doit créer un ministère de l'éducation nationale qui aurait en charge d'élaborer et de planifier une politique éducationnelle du primaire à l'université et qui prendrait en compte l'aspect genre et égalité des sexes.

II.8. Femme et emploi

La femme est confrontée à plusieurs problèmes selon le rapport de l'enquête de justice de l'ONU FEMMES sur le progrès des femmes. Les opportunités économiques sont moindres par rapport aux hommes car la loi sur l'emploi ne permet pas aux femmes de travailler dans tous les secteurs industriels et ne leur permet pas de travailler le même nombre d'heures que les hommes ; de plus, il n'y a que 57 % de femmes qui participent aux marchés du travail contre 86 % d'hommes. La répartition des actifs du secteur public selon le sexe et la catégorie socioprofessionnelle montre la nette sous représentation des femmes parmi les cadres de direction (1,3%) et les cadres de collaboration (12,4 %).

Par contre, les femmes sont en majorité concentrées dans les fonctions subalternes (employées, ouvrières) avec un taux de 53,4%. En RDC, il est encore difficile de parler d'égalité de chance et de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi.

II.9. Femme et santé

Avec un taux de mortalité maternelle scandaleusement élevé : A CHAQUE HEURE 2 FEMMES DECEDES pendant, durant ou après l'accouchement des causes évitables c'est-à-dire 18000 Femmes meurent chaque année (Mr Richard DACKAM représentant UNFPA RDC le 25/10/2012). le taux de mortalité infantile est de 9%, chiffre trop élevé et signifiant qu'un enfant de la RDC en 2012 a autant de chance de survie qu'un enfant au Mexique ou en Corée du sud en 1960 (Uhuru n° 2026 du 22/11/2011) , les femmes congolaises en général ne bénéficient pas des services et installations gynécologiques ,obstétricaux et pédiatriques adéquats en matière de santé de la reproduction, de plus le cout excessif des prestations et des opérations par césarienne (1000\$) font que les femmes continuent de connaître des problèmes de mortalité maternelle et infantile aussi élevés.

Il y a une loi sur l'avortement pour sauver la vie de la femme mais elle est contradictoire car elle ne permet pas de préserver la santé physique, mentale de la femme ; elle est muette en ce qui concerne les cas de viol ou d'inceste. De plus une pratique courante et discriminatoire est toujours utilisée dans les hôpitaux lors des accouchements dans les cas graves ou il faut choisir entre la vie de la mère ou de l'enfant, le choix est confié à l'homme (mari ou conjoint) ! En ce qui concerne la santé de la reproduction le ratio de mortalité maternelle est de 670 pour 100.000 naissances viables, l'usage du contraceptif est de 6% seulement tandis que l'assistance qualifiée lors de l'accouchement est de 74% surtout dans les zones urbaines mais un effort prononcé doit être fait en milieu rural où les taux de décès élevés sont dus à la longue distance à parcourir pour atteindre les centres de santé, à la précarité des infrastructures sanitaires et routières ainsi qu'à un manque de personnel qualifié et l'accès difficile à l'information pour les populations cibles.

Au sujet de la planification familiale et selon le Programme National sur la Santé de la Reproduction, la proportion des hommes et des femmes qui utilisent une méthode contraceptive a été estimée à 27 % pour les femmes contre 4,4 % des hommes. Les femmes ont un faible accès à l'information et aux autres services de la Santé de la Reproduction : seulement 1,8% accèdent à la santé de la reproduction. Le planning familial comme stratégie de lutte contre la mortalité maternelle et infantile n'est pas bien maîtrisé par la population car la prévalence contraceptive (méthodes modernes) a régressé et l'accès au contraceptif est difficile en milieu rural. Les femmes au foyer ont des difficultés à faire porter le préservatif à leur conjoint pour cause de préjugés et est l'une des causes de la féminisation du VIH.

Bien qu'il existe une loi portant protection des PVV et des sanctions contre quiconque posera des actes discriminatoires à l'égard des PVV ; hélas, nous constatons que la discrimination reste toujours au sommet dans les milieux professionnels, carcéral, sanitaire et même dans l'environnement communautaire amenant comme conséquence que bon nombre de femmes PVV vivent en clandestinité et ne sont pas prises en charge, échappant ainsi au circuit officiel. Le traitement n'étant pas gratuit en RDC et les ruptures de stock fréquent, cela peut expliquer le taux de prévalence et de mortalité plus élevé chez les femmes que les hommes ; de plus, elles n'ont pas le droit de faire accepter le port du préservatif à leurs conjoints qui sont bien souvent les transmetteurs de la contamination.

Recommandations

- Le gouvernement doit augmenter sensiblement le budget annuel alloué au secteur de la santé et apporter un appui financier plus marquant aux

partenaires de la RDC lors de la mise en œuvre de programme de santé au profit de la population

- L'élaboration et la mise en place par l'exécutif en collaboration avec les organisations de la société civile d'une politique rationnelle et pragmatique du secteur de la santé à court, moyen et long terme
- L'état doit allouer un fond propre à l'assistance des personnes vivant avec le VIH surtout les femmes et les enfants.

II.10. Femme rurale

La femme rurale constitue la majorité de notre population, malheureusement le gouvernement n'accorde que peu d'attention à la situation de cette femme qui n'est même pas reconnue dans son statut d'employée agricole devant bénéficier des droits conférés par le code du travail.

La femme rurale utilise des outils agricoles vétustes, archaïques qui rendent son travail pénible. L'inexistence des moyens d'évacuation de leurs produits champêtres ne leur permet pas d'améliorer leurs conditions de vie. La femme du milieu rural est abandonnée à son triste sort. Elle est désavantagée par le manque d'information et ses croyances culturelles solidement implantées dans son environnement.

Elles n'ont pas également accès à l'eau potable ni à l'électricité. Dans certains milieux ruraux de la RDC, il n'existe pas d'infrastructures sanitaires où elles peuvent se soigner et accoucher dans de meilleures conditions de sécurité et les CPN ne sont pas systématiques et habituels dans les zones rurales. Elles vivent dans des abris rudimentaires à la merci des intempéries et des maladies tropicales ; pourtant elles représentent 75% de la production alimentaire agricole subvenant aux besoins alimentaires de la communauté.

Elles ignorent leur droit à l'héritage en cas de décès de leurs maris, car non instruites et éduquées sous coutumes qui assurent la suprématie et la domination de l'homme et des membres de sa famille.¹⁶

Recommandations

¹⁶ Enquête de justice sur les progrès des femmes dans le monde de ONUFEMME 2011-2012Page 125 annexe1
www.progres.unwomen.org

- L'Etat partie doit veiller à la participation des femmes rurales dans la prise des décisions ;
- L'Etat partie doit mettre en œuvre le plan d'action du Document de la Stratégie de Croissance et de Réduction de la Pauvreté spécialement en milieu rural ;
- L'état partie doit assurer l'accès des femmes rurales aux services sociaux de base et aux crédits ;
- L'Etat partie doit s'investir en priorité dans l'amélioration et la construction des infrastructures routières (voies de desserte agricole), pour permettre à la femme rurale les meilleures conditions de vie et une meilleure autonomisation.

II.11. Femme et justice

En ce qui concerne l'accessibilité de la femme à la justice, la situation est toujours préoccupante malgré quelques avancées, notamment 100 femmes nommées sur 400 magistrats soit 20%. Le problème se pose toujours au niveau de la révision du code de la famille ou certains articles de ce code sont en contradiction avec la CEDEF et la constitution de la République, c'est le cas des articles 330,453, 459,445, etc. Les femmes n'accèdent pas à la justice à cause de la pauvreté, de l'ignorance, de leur incapacité juridique, des préjugés ainsi que des us et coutumes rétrogrades sans oublier la tendance des magistrats à appliquer des anciennes lois discriminatoires déjà abrogées. Exemple : RP 3684 TGI/KIN. Madame Pauline SENGA dont les 2 filles de 16 et 14 ans issus d'un mariage précédent, ont été violées par son actuel époux ; en saisissant la justice, son époux l'a contraint d'aller retirer sa plainte sinon elle sera répudiée et chassée du toit conjugal elle et ses deux filles.

Exemple : RP 2946 Parquet de MATETE/KINSHASA. Claudine N'SELE a été arrêtée parce que son partenaire a trouvé la mort lors de leur rapport sexuel dans un hôtel. L'autopsie après examens a déclaré une mort naturelle du partenaire mais la dame était toujours restée en détention malgré le constat et son innocence

Exemple : RP 4277. Mr Yannick NVULA a violé une fille de 17 ans mais le parquet l'a libéré dans les 2 jours qui ont suivi, après le paiement d'une amende transactionnelle pratique fréquente et courante en RDCongo.

Recommandation

- Que l'Etat partie accélère le processus de révision du code de la famille conformément aux recommandations du comité CEDEF ;

- Que l'Etat partie accroisse l'intégration des femmes dans le service judiciaire qui peut contribuer à améliorer l'accès des femmes à la justice
- Que le gouvernement fasse de l'impunité non un slogan mais une réalité quotidienne dans la vie des Congolais en faisant appliquer la loi quelque soit le rang ou la classe sociale, sans distinction de race, d'ethnie ou de sexe

II.12. Femme au foyer

L'institution du mari comme chef de famille dans le code de la famille a des conséquences discriminatoires sur la femme dans la pratique dans certaines dispositions juridiques. Elle favorise le monopole de prise de décision familiale au profit de l'homme. C'est ainsi qu'au foyer nous assistons aux violences domestiques.

Ces violences sont perpétrées régulièrement contre les femmes mariées par leurs maris qui les considèrent comme des incapables juridiques. Elles ne sont pas sanctionnées par une loi quelconque malgré la ratification des différents instruments juridiques internationaux (DUDH, CEDAU, Résolution 1325, CADHP). Elles sont souvent physiques, mentales et psychologiques. Le problème d'accompagnement n'est pas encore résolu. Plusieurs contraintes socio-économiques telles les grossesses prématurées, les mariages précoces, les us et coutumes rétrogrades, la pratique du lévirat et le sororat sont tolérées. La femme au foyer est confrontée également au problème lié à la planification familiale et à la santé de la reproduction ; domaines où l'homme a la prévalence des décisions.

Recommandation

- Que l'Etat partie mène des campagnes de sensibilisation pour éviter le mariage précoce ;
- Que l'Etat partie promeut l'éducation à la vie au niveau de la famille sans honte ni tabou quelles que soient les spécificités culturelles.

III. RECOMMANDATION 19 SUR LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

Les questions de violences faites aux femmes et aux petites filles constituent un problème de santé et d'atteinte aux droits humains. En ratifiant la CEDEF le gouvernement congolais donne une reconnaissance légale à l'existence des violences faites aux femmes et aux filles. On note plusieurs types de violences à l'égard des femmes et des filles au Congo (sexuelles, conjugal, inceste, harcèlement, physiques). Les femmes au foyer qui ne consentent pas aux rapports sexuels subissent des coups et blessures et restent traumatisées en permanence.

Les chiffres en notre possession signalent plus ou moins 500 000 viols par an 99,2% des victimes sont des femmes, 75% des déplacés sont des femmes et on enregistre 1000 cas des viols chaque jours ; par ces chiffres, la RDC, est un pays à risques pour les femmes et est devenu un " camp de viol" menaçant l'intégrité des femmes et provoquant la désintégration du tissu social à cause des différents traumatismes subit par la structure de base qu'est la famille. Suite à ce drame quotidien de la femme congolaise et la banalisation de ce phénomène la coalition dénonce le manque de volonté politique affiché par les décideurs pour mettre un terme à ces violences et recommande comme préalable à toute avancées significative : la fin des conflits et le retour à la paix sociale sur toute l'étendue de la RDC.

A la communauté internationale : la mise sur pieds d'un tribunal mixte pour jugé tous les crimes contre l'humanité lié aux violences basées sur le genre commis en RDC et la mise sur pied d'une commission internationale pour évaluation et indemnisation.

Au gouvernement : la fin de l'impunité comme mode de gouvernance et la stricte application de la loi en matière de violences sexuelles ; son engagement pour l'application de la parité en rendant le quota de 30% obligatoire dans toutes les instances étatiques

Au peuple congolais et à la femme congolaise : la mobilisation humaine et matériel pour la revendication du respect des droits de la femme.

Pour paraphrasé un digne fils de l'Afrique défenseur des droits civiques qui a dit : « celui qui connaît un problème et ne fait rien, est lui-même un problème. »
Nelson MANDELA

IV. RECOMMANDATIONS GENERALE

IV.1. *Au Gouvernement*

- De mettre fin à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves, y compris les violences à caractère sexuel, en poursuivant leurs auteurs ;
- De Revoir les actions à mener dans la stratégie nationale de lutte contre les violences sexuelles ;
- De prendre des mesures appropriées pour le respect intégral et la mise en œuvre effective de la Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies et de tous les instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux sur les droits des femmes que la République démocratique du Congo a ratifié ;
- De restaurer la paix sur tout le territoire national afin de mettre fin aux crimes sexuels à grande échelle ;
- De ratifier le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatives aux droits des femmes et le Protocole additionnel à la Convention pour l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes;
- De favoriser la représentation de la femme au sein des organes de décision et de représentation par la mise en œuvre de la loi sur la parité et la prise de mesure temporaire obligatoire et contraignante ;

IV.2. *Au Comité*

- Que le Comité invite l'Etat congolais à prendre des mesures administratives susceptibles de donner pleins droits et effets aux nombreux textes légaux pris en vue de la promotion et de la protection de la femme ;
- Par la même occasion, le Comité invite le gouvernement à dégager une ligne budgétaire conséquente en vue d'assurer une bonne diffusion de la Convention dans tout le pays en accordant un rôle important aux organisations de la société civile particulièrement les Organisations Non Gouvernementales et surtout les Coalitions d'ONGs. Il en est de même de son rapport de mise en œuvre de la Convention qui doit bénéficier d'une large diffusion passant par l'élaboration d'un plan de communication qui tient compte de la dimension du pays.

-

V. CONCLUSION

La convention sur l'élimination de toute les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) a été ratifiée par la RDC en 1985 ; ces 6^{ième} et 7^{ème} rapports combinés dont il est question présentement, font directement suite au document important publié dernièrement en RDC sur la prise en compte des droits et besoins sexo-spécifiques des femmes, notamment la politique nationale du genre (PNG), la stratégie nationale de lutte contre la violence basée sur le genre (SNBG), la stratégie nationale genre de lutte contre la mortalité maternelle et infantile (SNGFE), et la stratégie nationale de la participation politique des femmes à la gouvernance démocratique (SNPFGD).

En dépit de toutes ces stratégies, programmes, et des engagements pris vis-à-vis des instruments juridiques internationaux, le gouvernement de la RDC n'arrive pas à éliminer les différentes formes de discrimination à l'égard des femmes.

La RDC ne tient pas compte des dispositions de la CEDEF lors de la révision de certains instruments juridiques nationaux et nous notons avec amertume les tracasseries politiciennes dont la révision du code de la famille est l'objet, dans le but de limiter la capacité juridique de la femme congolaise. La loi sur les violences sexuelles, malgré sa promulgation rapide par le président de la république n'est pas vulgarisée à tous les niveaux, quant à son applicabilité, elle reste lettre morte dans les tiroirs de nos décideurs. La prise en compte du critère genre n'est qu'un slogan creux et vide.

Notre rapport, s'est efforcé d'évaluer objectivement l'applicabilité de la CEDEF dans notre pays en enquêtant sur le terrain de la vie quotidienne de la femme congolaise ; tout en analysant l'impact réel par les indicateurs objectivement vérifiables des dispositions et autres décisions prises par le gouvernement de la RDC. Que ce soit dans les zones urbaines ou rurales, les proportions des femmes infectées par le VIH/SIDA restent toujours élevées par rapport à l'homme allant parfois du simple au double.

Cela montre encore une fois que la femme n'accède pas à ces services pour des raisons multiples dont :

- Formation insuffisante
- Les séances de sensibilisation et d'information non adaptées à ses horaires de travail, etc.
- Insuffisance et ignorance du condom féminin.

De manière générale, au niveau du suivi des observations et recommandations du comité, on peut affirmer qu'il n'y a pas eu d'avancées perceptibles surtout en ce qui concerne le domaine législatif ; aucune volonté politique n'a été affichée pour revoir les textes de loi qui sont en contradiction avec la CEDEF.

Les quelques actions citées dans le rapport du Gouvernement n'ont pas encore produit d'impacts perceptibles tellement elles sont insignifiantes et dispersées.

Pour terminer, nous dirons que depuis 2006 et jusqu'à ce jour, la situation de la femme Congolaise n'a connu aucune évolution significative conséquence d'un manque de volonté politique ; bien au contraire, son état s'est dégradé suite aux conflits armés et à son écartement dans les sphères de décision.

Ce rapport doit être considéré comme notre soutien et notre contribution à la lutte de la femme Congolaise pour l'égalité des sexes ainsi qu'à l'éradication de toutes les discriminations à l'égard de la femme.

VI. BIBLIOGRAPHIE

1. Bureau genre de la Monuc-Cafco, la problématique de la participation des femmes congolaises au processus électoral, 2^{ème} éd, février 2010
2. Enquête de justice sur les progrès des femmes dans le monde d'ONU FEMME 2011-2012
3. Indice du développement du PNUD la RDC au dernier rang
4. DIA , agence catholique de presse N° 09 du 24 mars page 10
5. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Observations finales*. 2006, CEDAW/C/COD/CO/5, p 4. Disponible sur : <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/36sess.htm>
6. http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/Working_methods_CEDAW
7. <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/CEDAW>
8. www.jw.org :Réveillez-vous juillet 2012
9. L'Etude sur le budget de l'éducation en RDC année 2008, par le COASCE
10. Jeune Afrique n°2724 du 24 au 30 mars 2013
11. Journal le baromètre, éd. n°294 du 6/10/2012 Rapport de Amnesty international du 10/08/2011
12. Journal UHURU N° 2026 du 22/11/2011
13. www.hati.my/women/international-womens-rights-action-watch-a
14. Rapport Réseau Sida Afrique Section RDC
15. Dépêche de Brazzaville n°1747 du 27/05/2013
16. Rapport du groupe des experts de l'ONU ACvol 53 n°13 du 6/07/2012

COMITE DE REDACTION DU RAPPORT

NOMS

Philomène MUKENDI
Olivier MBANGISA
Jacob BALUSHI
Josépha PUMBULU

ORGANISATIONS

Les anges du ciel (Coordonatrice
CCEDEF)
MRJ
OCDH
ASADHO

LISTE DES ENQUETEURS

NOMS

Adèle MAZAMBA
Stéphanie MWAMBA
Bernadette NTUMBA
Raïssa MBUYI
Mireille IDIAMASHI
Rose KAMWANYA
Romain MINDOMBA
Afi MUNDI
Me OKITO
Claude EFONGO
Aimé BAKILA
Joëlle TSHIBASU

ORGANISATION

UNOAF
SJS
AMCAV/UVIRA
FIDEF
Femme Accomplie
CAFEM / ALTB
ACAJ
DDQ
Collectif ANE
ADICO
JADI
RSA

Nos remerciements à IWRAW, Asie pacifique pour son aide à la rédaction et à la soumission de ce rapport ainsi que notre gratitude à toutes les personnes qui nous ont aidé de quelque manière que ce soit à la rédaction de ce dit rapport.